

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2025

2025-03-057

Règlement numéro 714-2025 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle

ATTENDU que le Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 février 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le Règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 4 décembre 2024 ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour donner la possibilité d'octroyer des contrats de gré à gré sous le seuil d'appel d'offres publics sans l'exigence systématique d'obtenir deux prix, exigence qui pose certaines contraintes en cours d'exécution de mandat ou lors de fournisseurs uniques ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 714-2025, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 février 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 714-2025 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 3 du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa :

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant la possibilité, pour la Municipalité, de contracter de gré à gré, dans les cas autrement permis par la Loi.

ARTICLE 3

L'article 26 du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est modifié en ajoutant, à la suite du second alinéa :

À cet égard, la Municipalité considère, dans sa prise de décision, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 4

Le *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 26 de l'article suivant :

Article 26.1 Mise en œuvre des mesures de rotation

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévu à l'article 26, la Municipalité effectue une recherche sur le marché et documenter une série de fournisseurs potentiels afin de faire participer le plus grand nombre possible de fournisseurs. Pour se faire, sont appliquées, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 26, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV (Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation).

ARTICLE 5

Le *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 27, dans le chapitre 9, de l'article suivant :

Article 27.1 – Octroi de contrat de gré à gré

Tout contrat de 25 000\$ et plus, mais dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire peut être conclu de gré à gré.

Tel contrat peut être octroyé directement à un fournisseur par résolution du conseil municipal s'il est conclu dans l'intérêt d'une saine gestion municipale,

adéquatement planifié et fait l'objet de recherches sérieuses et documentées au formulaire à l'Annexe IV.

Nonobstant ce qui précède, il est quand même recommandé d'effectuer une demande de prix auprès de plus d'un fournisseur.

ARTICLE 6

Le second alinéa de l'article 28 du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est abrogé.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 5 février 2025

Adoption du règlement, le 5 mars 2025

Avis public d'entrée en vigueur, le 6 mars 2025

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier